

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES

ZI le Luteau
45320 Courtenay

Références : n°64/2026
Code AIOT : 0010001392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES implanté ZI Le Luteau 45320 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES
- ZI Le Luteau 45320 Courtenay
- Code AIOT : 0010001392

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT-GOBAIN-MATERIAUX-CERAMIQUES fabrique des grains d'alumine frittés destinés à la confection de papiers abrasifs ou de disques de coupe et de suspensions d'alumine (produits également abrasifs pour le polissage automobile par exemple).

Le site a été initialement autorisé en 1997 au profit de la société NORTON MATERIAUX. La société SAINT-GOBAIN-MATERIAUX-CERAMIQUES a été autorisée par arrêté préfectoral à poursuivre cette activité à compter du 3 mai 2001 après avoir racheté la société NORTON MATERIAUX.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conformité des installations électriques des zones ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Identification du contenu des récipients de	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières dangereuses		
5	Dispositif d'isolement du réseau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
7	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
9	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
10	Contrôle du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
11	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
12	Surveillance des rejets atmosphériques de l'unité de traitement DéNOx	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 2.1.	Sans objet
13	Limitation des accès au site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Resenssement des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de l'usine et des ateliers. Sur ce document plusieurs zones sont détaillées et notamment :

- le réseau de gaz utilisé pour le traitement des rejets atmosphériques (Denox), la phase de séchage, le chauffage des ateliers (radiants au gaz) et la chaudière (chauffage de la partie administrative).

L'exploitant dispose également d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) dans lequel figure le zonage ATEX. Ce zonage apparaît cohérent avec le plan des réseaux gaz présenté sur le plan de l'usine et des ateliers.

- deux zones sont également identifiées comme zones à risques; le local acide et la cuve d'ammoniac.

Au cours de la visite du site, l'inspection a pu attester que ces zones sont signalées très clairement à l'entrée ou à proximité.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue du registre des matières dangereuses détenues

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des substances dangereuses utilisées sur le site.

Les deux substances dangereuses utilisées sur le site sont l'acide nitrique et l'ammoniac.

Les quantités présentes dans l'établissement sont suivies.

Le jour de la visite, la quantité d'acide présente était de 16 m³ d'acide à 21% (13,25 m³ dans la cuve et environ 3 m³ dans la cuve de préparation du mélange) et de 3 m³ d'acide à 58 % en cubitainers soit environ 19 m³ d'acide nitrique au total.

Pour l'ammoniac, le jour de la visite le volume était de 16,5 m³.

L'exploitant suit, avec précision, les quantités de produits approvisionnés / consommés.

Sur le plan des ateliers, l'inspection remarque que la cuve d'acide de 3 m³ n'est ni mentionnée ni localisée. Cette cuve doit être ajoutée sur le plan tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Écart : La cuve de 3 m³ d'acide nitrique à 21% située à coté de la zone de préparation des mélanges ne figure pas sur le plan des zones de dangers du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification du contenu des récipients de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Identification du contenu des récipients de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux

Constats :

Los de la visite des lieux, l'inspection a constaté que l'ensemble des contenants de substances dangereuses est bien étiqueté avec une identification claire de la substance, des pictogrammes et mentions de danger associés.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des installations électriques des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques des zones ATEX

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des installations électriques et notamment, le rapport SOCOTEC du 07/08/2024 qui ne formule aucune observation ni écart.

Comme en 2024, le rapport SOCOTEC du 26/09/2025 ne formule pas d'observation mais précise que, le jour du contrôle, toutes les installations n'ont pas pu être contrôlées du fait de l'impossibilité de réaliser la coupure complète des installations basse tension.

Habituellement, le contrôle est réalisé en août au moment de l'arrêt de la production, mais en 2025, le contrôle a été réalisé en septembre en période de production.

De même, le plan des zones ATEX ne semble pas avoir été pris en compte pour la vérification des installations électrique en zone ATEX.

Les Q18 de 2024 et 2025 ont été présentés et ne mentionnent pas de risque d'explosion et d'incendie.

Écart: Le contrôle des installations électriques n'a pas été mené de manière exhaustive en 2025 et la conformité des installations électriques dans les zones ATEX doit faire l'objet d'une vérification de la conformité aux normes ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositif d'isolement du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Test du dispositif d'isolement du réseau

Prescription contrôlée :

[...]

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

[...]

Constats :

A la demande de l'inspection, les deux dispositifs d'obturation du réseau des eaux pluviales (branche parking sud et sortie du bassin de rétention Nord) dont dispose le site ont été testés. Les tests se sont révélés concluants.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs pour limiter les rejets atmosphériques de poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les émissaires de rejets par lesquels des poussières sont susceptibles d'être émises dans l'atmosphère sont équipés de filtres à poussière (type TORIT DOWNFLO à cartouches).

En sortie des filtres, les conduits sont équipés d'une sonde triboélectrique qui mesure une

concentration relative en poussière en continu. Cette sonde permet à l'exploitant de détecter, rapidement, toute défectuosité du système de traitement.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Sureillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]

Constats :

L'exploitant a bien transmis à l'inspection les rapports de contrôles des retombées de poussières dans l'environnement qui ont été réalisés en mars, avril, septembre et novembre 2025.

La fréquence de contrôle est donc bien respectée.

Pas de concentration importante relevée lors de ces mesures.

Pas d'écart constaté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de

bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

[...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé le 17 et 18 novembre 2025 par la société SECURIT Ingénierie.

Les résultats montrent que l'émergence n'est pas respectée au droit de la zone à émergence réglementée (ZER) en période nocturne.

Écart : L'exploitant ne respecte pas l'émergence maximale autorisée en période nocturne.

Après échange sur ce point, les résultats obtenus ne semblent pas représentatifs compte tenu que la mesure du bruit résiduel n'est pas réalisée lors de l'arrêt des installations mais dans une zone protégée par effet d'écran alors que l'installation est en activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer un nouveau contrôle sonore en 2026 et s'assurer que la mesure du bruit résiduel est bien réalisée alors que l'usine est à l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des moyens de lutte contre les incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux

d'incendie et de secours. [...]

Constats :

L'inspection a pu constater, lors de la visite, que le site est doté :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

- de deux réserves incendie de 240 m³ à l'Est du site. Ces réserves sont facilement accessibles pour les services d'intervention.

- de deux poteaux d'incendie publics à proximité du site délivrant :
 - pour le poteau N° 20 : 118 m³ à 1 bar
 - pour le poteau N° 69 : 88 m³ à 1 bar
- de RIA et de nombreux extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les deux réserves incendie de 240 m³ récemment installées sur le site doivent faire l'objet d'une réception et d'un enregistrement par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté tous les rapports de contrôle de vérification du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

- Contrôle ARLI sur les 9 RIA du 28/02/2025
- Contrôle ARLI sur les 116 extincteurs du 21/01/2025
- Contrôle ARLI de la centrale d'acquisition et des détecteurs incendie du 11/06/2025
- Contrôle KINGSPAN du désenfumage du 11/09/2025

- Contrôle DEKRA des portes coupe feu du 09/12/2025 (une observation prise en compte par l'exploitant le jour de la visite)

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets canalisés

Prescription contrôlée :

(...)

- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, (...)

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'ensemble des émissaires susceptibles d'émettre des poussières a fait l'objet d'un contrôle de la concentration en poussières.

Sur le dernier rapport DEKRA daté du 8 janvier 2025, les 8 exutoires en toiture ont été pris en compte (broyage, pesage, entrée et sortie four et tamisage...).

Pas de dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) constaté.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets atmosphériques de l'unité de traitement DéNOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques issus de l'installation respecteront les valeurs limites d'émission suivantes :

Composés	Concentration	Flux	Débit nominal
Oxydes d'azotes (exprimés en dioxyde d'azote)	1500 mg/Nm ³	4,5 kg/h	2500 m ³ /h
Protoxyde d'azote	3000 mg/Nm ³	1,8 kg/h	2500 m ³ /h

<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 08/06/2021, ce point avait fait l'objet d'une non conformité. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport DEKRA du 23/09/2025 relatif aux rejets de l'installation de traitement des oxydes d'azote. Aucun dépassement des VLE n'est constaté à la lecture du rapport.</p> <p>Plus d'écart constaté sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Limitation des accès au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès au site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, ce point avait fait l'objet d'une non conformité relevée lors de l'inspection du 08/06/2021. L'écart portait sur l'existence d'un passage entre le site et le bâtiment d'entreposage situé au sud et loué en partie pour l'entreposage de produits finis. Depuis quelque mois, ce bâtiment a été racheté par la société Saint-Gobain et intégré au site. Cette modification, portée à la connaissance de l'inspection en 2025, est en cours d'instruction par l'inspection.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est bien clôturé.</p> <p>Plus d'écart relevé sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>